

20 novembre 2009

## **Synthèse de la consultation publique sur le projet de modification du règlement général relatif à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme**

L'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 et ses décrets d'application<sup>1</sup> transposant la 3ème directive « blanchiment<sup>2</sup> » dans le code monétaire et financier ont réorganisé le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Ils renvoient au règlement général de l'Autorité des marchés financiers la fixation des conditions de mise en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques, des procédures internes et des mesures de contrôle interne à mettre en œuvre.

Le 22 septembre 2009, le Collège de l'AMF a approuvé le lancement d'une consultation publique sur le projet de modification des sections des Livres III et V du règlement général relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. La consultation publique a été lancée le 23 septembre et s'est achevée le 5 octobre 2009.

Les réponses recueillies au nombre de 8 (une société de gestion de portefeuille, un cabinet d'avocats, deux prestataires / délégataires en matière de conformité et de contrôle interne, une organisation professionnelle représentative des banques, un organisme de représentation des établissements spécialisés de la finance, une association représentative des sociétés de gestion, et un dépositaire central d'instruments financiers / système de règlement et de livraison d'instruments financiers) sont synthétisées ci-après.

---

<sup>1</sup> Les décrets n°2009-854 du 16 juillet 2009 et n°2009-1087 du 2 septembre 2009.

<sup>2</sup> Directive 2005/60/CE du 26 octobre 2005 *relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.*

## I. Remarque liminaire

**S'agissant de la fraude fiscale**, plusieurs participants suggèrent l'établissement de lignes directrices spécifiques aux activités de gestion, notamment sur les moyens pouvant être utilisés pour déterminer s'il y a lieu ou non d'effectuer une déclaration de soupçons.

## II. Le champ d'application

**Les services proposaient** une rédaction similaire à celle de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier<sup>3</sup>. Celui-ci prévoit que sont assujetties les sociétés de gestion de portefeuille au titre des services d'investissement mentionnés à l'article L. 321-1, ainsi que les sociétés de gestion de portefeuille et les sociétés de gestion au titre de la commercialisation des parts ou actions d'OPC dont elles assurent ou non la gestion.

La directive soumet au dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme les organismes de placement collectif qui commercialisent leurs parts ou leurs actions<sup>4</sup> sans préciser ce qu'il convient d'entendre par commercialisation. Par ailleurs, ni l'ordonnance ni le décret ne viennent préciser cette notion.

**Commentaires des participants** - Deux participants demandent ce qu'il convient d'entendre par « commercialisation ». S'agit-il uniquement de la commercialisation par la société de gestion de portefeuille elle-même ou également de la commercialisation via un intermédiaire ou un contrat de distribution ?

## III. La désignation d'un membre de la direction comme responsable de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

**La proposition des services** visait à se rapprocher des recommandations du GAFI qui prévoient que les dispositifs de contrôle de la conformité doivent comporter la « désignation d'un responsable au niveau de la direction<sup>5</sup> », comme l'a fait l'article R. 561-38 du code monétaire et financier applicable aux autres « institutions financières ».

A cette fin, le projet d'article 315-52 du règlement général de l'AMF :

- prévoit la désignation d'un membre de la direction comme responsable de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.
- permet à ce responsable de déléguer toute ou partie de cette mise en œuvre à un salarié de la société de gestion de portefeuille sous certaines conditions.

**Commentaires des professionnels.** Les contributions formulent des critiques sur le niveau élevé de responsabilité exigé **(i)** et identifient des difficultés d'application de certaines règles auxquelles la proposition renvoie concernant la définition du membre de la direction concerné **(ii)** et les modalités de délégations envisageables **(iii)**.

### **(i) Le haut niveau de responsabilités exigé**

Un participant relève que cette obligation n'est pas prévue dans la directive et entraîne un désavantage concurrentiel par rapport aux assujettis des autres Etat membres.

Un autre participant relève pour sa part que cette fonction est exercée en pratique par le RCCI, et qu'il n'est pas donc nécessaire qu'un niveau hiérarchique supérieur soit impliqué dans la mise en œuvre des obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

---

<sup>3</sup> Issu de l'Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

<sup>4</sup> Article 3 1) d) de la directive n°2005/60/CE du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

<sup>5</sup> Note interprétative à la Recommandation 15.

## (ii) Le « membre de la direction »

Bien qu'utilisée par l'article R. 561-38, plusieurs participants relèvent que la notion de « *membre de la direction* » reste floue.

A l'occasion d'échanges avec les associations professionnelles, les services de l'AMF avaient proposé de faire référence à la notion de « *mandataire social habilité à représenter la société dans ses rapports avec les tiers* » plus connue de la pratique et déjà mentionnée à l'article 312-6 du RGAMF. Cette proposition est ici reprise par plusieurs associations professionnelles, selon lesquelles le recours à ce concept permet de rendre le dispositif plus compréhensible.

## (iii) Les modalités de délégation

Les différentes contributions révèlent un besoin de pédagogie sur la mise en œuvre pratique de cet article. En effet, les modalités de délégations ne sont pas jugées satisfaisantes par les participants, qui demandent aux services d'adapter la rédaction de l'article afin de permettre :

- la délégation au sein du groupe auquel la société de gestion de portefeuille appartient ;
- la délégation au correspondant ou au déclarant Tracfin ;
- et l'externalisation de la mise en œuvre pratique de cette obligation (notamment pour les petites structures de gestion).

Ces délégations se feraient sous réserve que les conditions énoncées à l'article 315-52 soient remplies, à savoir :

- que délégataire dispose de l'autorité, des ressources et de l'expertise nécessaires et d'un accès à toutes les informations pertinentes ;
- qu'il ne soit pas impliqué dans l'exécution des services et activités qu'il contrôle.

## IV. L'organisation de la société de gestion de portefeuille

### IV.1. Le correspondant et le déclarant Tracfin

**La proposition des services** vise à préciser les obligations posées par le code monétaire et financier en matière de désignation d'un correspondant et d'un déclarant Tracfin<sup>6</sup>.

Elle prévoit que la société de gestion de portefeuille veille notamment à ce que le correspondant et le déclarant Tracfin aient accès à toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et soient informés des « *insuffisances constatées par les autorités de contrôle nationales* ».

**Commentaires des professionnels** – Un participant suggère qu'il soit précisé que le correspondant et le déclarant Tracfin sont informés des insuffisances constatées par les autorités de contrôle nationales « au sein de la société de gestion de portefeuille de ses filiales et succursales ».

Plusieurs participants s'interrogent par ailleurs sur les possibilités de cumul entre les fonctions de correspondant et de déclarant Tracfin.

### IV.2. La mise en place de systèmes et de procédures internes

**La proposition des services** décline les systèmes et procédures internes que la société de gestion de portefeuille doit mettre en place afin de se conformer à ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Dans un souci de cohérence, la rédaction du projet de règlement général soumis à consultation est proche de celle du projet d'arrêté relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement modifiant le règlement 97-02 du 21 février 1997.

**Commentaires des professionnels** – Un participant souhaite qu'il ne soit pas fait mention :

---

<sup>6</sup> Articles R. 561-23 et 24 du code monétaire et financier.

- Des clients « **occasionnels** », les sociétés de gestion de portefeuille n'ayant pas de relation avec ce type de clientèle (article 315-55 2° a).
- Des clients « **à venir** » qui ne sont, par nature, pas connus et ne peuvent dès lors faire l'objet d'une classification (article 315-54).

S'agissant de l'application de mesures « *au moins équivalentes* » dans les succursales et filiales de la société de gestion de portefeuille situées à l'étranger, un contributeur précise :

- que la société de gestion de portefeuille ne devrait s'assurer d'une telle application qu'en ce qui concerne ses filiales et succursales situées dans un Etat non membre de l'Union Européenne ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen.
- que le code monétaire et financier semble distinguer entre les **filiales** situées à l'étranger, pour lesquelles il est exigé qu'elles appliquent des **mesures « équivalentes »**, et les **succursales** situées à l'étranger pour lesquelles il est exigé qu'elles appliquent des mesures « **au moins équivalentes** ».

Le règlement général devrait en conséquence refléter ces distinctions.

Les différentes contributions révèlent un besoin de pédagogie sur la mise en œuvre pratique de cet article, s'agissant notamment de l'établissement d'une cartographie à partir de laquelle la classification des risques de blanchiment des capitaux est établie<sup>7</sup>.

Par ailleurs, quelques modifications de forme sont proposées. Elles sont prises en compte dans les cas pertinents<sup>8</sup>.

---

<sup>7</sup> Article 315-54 du règlement général de l'AMF.

<sup>8</sup> Cf. notamment articles 315-52 2°, 315-57 alinéa 2, articles 550-4 et 560-4 du règlement général.